

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution. Ce dernier est remis à tout demandeur d'abonnement au service de l'eau.

1- Le service de l'Eau potable

Le service de l'eau potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des clients (production et traitement de l'eau, distribution et contrôle de la qualité de l'eau, gestion des services à la clientèle).

1.1-La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, ces derniers appartenant à la commune.

1.2-La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'Eau est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité sanitaires imposées par la réglementation en vigueur. L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et dont les résultats sont communiqués à la collectivité. Pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée sur le territoire de la collectivité, l'abonné peut consulter, à tout moment, ces résultats en se rendant à la Mairie. Le Service de l'Eau est tenu d'informer sans délai l'ARS de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.3-Les engagements du service

Le Service de l'Eau est tenu :

- de fournir de l'eau à toute personne physique ou morale de bonne foi ayant demandé un abonnement dans la limite des capacités des ouvrages,
- d'assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet,
- de communiquer à l'abonné ses engagements portant sur le service d'urgence, le traitement des

la relève des compteurs.

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

1.4-Les règles d'usage de l'eau et des installations

L'abonné doit avertir le Service de l'Eau en cas de prévision de consommation exceptionnelle (travaux, remplissage piscine, changement d'usage...).

Il s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau qui lui interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel et/ou celui de ses locataires (l'eau ne peut être cédée ou mise à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie),
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de modifier l'emplacement de son compteur, d'en gêner le bon fonctionnement ou l'accès, d'en briser le dispositif de protection.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il ne doit pas porter directement ou indirectement atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier :

- en étant à l'origine de phénomènes de retour d'eau non contrôlés, d'introduction de substances nocives ou non désirables,
- en utilisant des appareils susceptibles de créer indirectement une surpression ou une dépression dans le réseau public,
- en reliant entre elles des installations hydrauliques alimentées d'une part par le réseau public et d'autre part par une eau d'une autre provenance (puits, forage privé,...),
- en réalisant sur son branchement des opérations autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge,
- en utilisant les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

demandes des abonnés, le délai de rendez-vous, l'établissement de devis, les coupures pour travaux, fermeture de l'alimentation en eau et le Service de l'Eau se réserve le droit d'engager toute poursuite.

Toutefois la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Le débit maximal dont dispose l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

1.5-Les interruptions de service

Le Service de l'Eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (rupture de canalisation...) ou un cas de force majeure (gel, sécheresse...).

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau avertit les abonnés au minimum 24 heures à l'avance des interruptions de service, quand elles sont prévisibles (réparation ou entretien).

Durant l'interruption, l'abonné s'assure de la fermeture des robinets sur ses installations, la remise en eau intervenant sans préavis.

1.6-Les restrictions à l'utilisation de l'eau et les modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure notamment de pollution de l'eau, le Service de l'Eau a le droit d'imposer, à tout moment, sur réquisition des autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut procéder à la modification (provisoire ou définitive) du réseau de distribution ainsi que de la pression du service sous réserve d'avertir, en temps opportun, les abonnés des conséquences des dites modifications.

1.7-En cas d'incendie

Le Service de l'Eau doit être immédiatement informé en cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, et de ce fait :

- les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement,
- les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes sous bouche à clé est strictement réservée au Service de l'Eau et est interdite aux abonnés. Seuls les services de lutte contre l'incendie peuvent manœuvrer les appareils de lutte contre l'incendie.

2-Le contrat d'abonnement

Tout usagé éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service de l'Eau un contrat d'abonnement en faisant une demande d'ouverture de compteur à son nom.

2.1-Demande de contrat d'abonnement

Il lui est en outre interdit de manœuvrer les appareils du réseau public (vanne du réseau, bouche de lavage, poteau d'incendie...).

Toute infraction à cet article expose le client à la

Le contrat d'abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

2.2-La durée et la résiliation du contrat d'abonnement

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation est possible à tout moment en mairie auprès du Service de l'Eau. Un rendez-vous sera pris avec un employé du Service de l'Eau afin de relever l'index du compteur d'eau.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis de service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

A défaut de résiliation de la part de l'abonné, le Service de l'Eau peut régulariser sa situation en résiliant d'office son contrat à l'occasion d'une demande d'abonnement d'un nouvel occupant pour le même usage. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le Service de l'Eau adresse à l'abonné précédent une facture d'arrêt de compte. Cette facture sera établie sur la base de l'index du successeur (aucune réclamation ne pourra être faite).

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant acquise au Service de l'Eau.

2.3-Les abonnements temporaires et spéciaux

Dans le cas d'utilisation temporaire du service de l'eau (forain, chantier...), un abonnement temporaire peut être consenti pour une durée limitée, sous réserve qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les frais d'installation du branchement ou d'un compteur sur un appareil du réseau public sont à la charge du demandeur.

2.4-L'individuation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou l'occupant de bonne foi de l'immeuble.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande à la mairie auprès du Service de l'Eau.

3- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

3.1-Description du branchement

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le robinet de purge et le robinet après compteur.

Le réseau privé commence après le compteur.

3.2-Les conditions d'établissement du branchement

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

3.3-L'entretien, la réparation et le renouvellement du branchement

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune et fait partie intégrante du réseau. Le Service de l'Eau assure donc l'entretien, la réparation et le renouvellement de la partie du branchement.

L'entretien ne comprend pas les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement, les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné, les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service de l'Eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement tel que bruit, baisse de pression, fuite, affaissement du sol.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné (surtout en période de gel). Ce dernier assure l'entretien, les réparations et le renouvellement.

En revanche, le compteur est réparé ou remplacé aux frais de l'abonné dans les cas où :

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, d'un habitat collectif (immeuble collectif, lotissement...).

3.4-Les installations privées

Les installations privées sont des installations de distribution situées à l'aval du branchement (sauf compteurs secondaire installé en cas d'individualisation).

La conception et l'établissement de ces installations sont exécutés aux frais de l'abonné ou du propriétaire par l'installateur de son choix.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au Service de l'Eau tant pour l'établissement que pour le fonctionnement de ces installations dont l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité reste à son entière charge.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution d'eau.

De manière générale, les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles sanitaires applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout ouvrage de prélèvement d'eau à des fins domestiques (puits) ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie doit être déclaré en Mairie. Si dans la propriété, il existe des canalisations alimentées par ces ressources alternatives, l'abonné doit en avertir sans délai le Service de l'Eau. Toute interconnexion entre ces canalisations et la distribution privée est formellement interdite.

L'abonné doit permettre l'accès aux agents mandatés par le Service de l'Eau pour le contrôle de ces installations privatives et en faciliter l'accès.

3.5-Les fuites sur les installations privées

Les consommations enregistrées à la suite de fuites survenues après le compteur sont totalement à la charge de l'abonné, celui-ci devant veiller constamment au bon état des installations intérieures.

3.6-Vérification des compteurs

Le Service de l'Eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

4-La facture

4.1-La présentation de la facture

Les factures de fourniture d'eau sont établies pour le compte de la Collectivité.

La facture comporte trois rubriques :

- une part pour l'eau avec une partie fixe (la location de compteur et l'abonnement qui couvre les frais d'entretien du branchement), et une partie variable (correspondant au volume d'eau réellement consommée),

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel, chocs extérieurs, ...).

4.2-L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- par décision de la Collectivité,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture.

L'abonné est informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de la Collectivité.

4.3-La périodicité de la facture

La facturation se fait semestriellement en juin et décembre.

4.4-Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé des compteurs est donc effectué deux fois par an.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service de l'Eau pour ce relevé.

Si, à l'époque d'un relevé, cet employé ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, une feuille-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Mairie avant la date limite indiquée sur cette feuille.

Si la feuille-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est estimée sur la moyenne des 4 précédents relevés. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. A défaut de pouvoir effectuer le relevé suivant, le Service de l'Eau fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de procéder à la lecture du compteur.

En cas de blocage du compteur, la consommation est calculée de la même manière (moyenne des 4 précédents relevés), sauf preuve contraire apportée par l'une des parties.

L'abonné peut contrôler sa consommation au compteur par lecture directe.

De ce fait, aucune réduction de consommation en raison de fuites dans les installations privées ne peut être demandée.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place dans un immeuble (ou lotissement) collectif, chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

4.5-Les frais de réouverture du branchement

Les frais de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné (et pour chaque nouvel abonné). Ils sont fixés par la Collectivité.

4.6-Le paiement de la facture

Toutes les factures sont payables dès leur réception et jusqu'à la date limite de paiement.

Leur recouvrement sera assuré par le Trésor Public AIRAINES-HALLEN COURT pour le compte de la Collectivité.

- une part pour l'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées) correspondant au volume d'eau consommée,

- une part revenant aux organismes publics sous forme de redevances (lutte contre la pollution, modernisation des réseaux, taxe de prélèvement).

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

6-Dispositions d'application et modification du présent règlement

Le présent règlement est mis en vigueur après son acceptation par le Conseil Municipal de la ville, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le présent règlement.

Le Maire, les agents du Service de l'Eau et le receveur municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Si, à la date indiquée, la facture n'a pas été réglée, celle-ci est majorée par des intérêts de retard.
En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent redevables de toutes les sommes dues.

